

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 230-2022 INTERDISANT L'ÉLIMINATION ET L'INCINÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MATAWINIE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

Considérant que l'article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à une municipalité régionale de limiter ou d'interdire la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire;

Considérant que conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC de Matawinie a adopté le règlement 176-2016 édictant l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2017-2021. Le PGMR est entré en vigueur le 27 janvier 2017;

Considérant que le PGMR prévoit un droit de regard interdisant l'élimination et l'incinération de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture dudit règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 20 avril 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance (résolution CM-04-126-2022);

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu que le présent règlement portant le numéro 230-2022 intitulé « Règlement interdisant l'élimination et l'incinération sur le territoire de la MRC de Matawinie de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles en vue de leur élimination.

Incinération : Méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

ARTICLE 3- PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, société, coopérative et personne morale.

ARTICLE 4- EXCEPTIONS

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas :

- À une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date ;

- À une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit de même qu'aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

ARTICLE 5- INTERDICTION DE L'ÉLIMINATION ET DE L'INCINÉRATION

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, l'élimination et l'incinération sur le territoire de la MRC de Matawinie de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire est interdite.

ARTICLE 6- POUVOIR DE LA MRC

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de limiter ou restreindre d'aucune façon le pouvoir pour la MRC de Matawinie d'exercer tous les recours nécessaires ou utiles pour en faire observer le contenu.

ARTICLE 7- OFFICIERS DE LA MRC

L'application du présent règlement est confiée aux officiers de la MRC qui sont nommés par résolution du Conseil.

ARTICLE 8- POUVOIR D'INSPECTION ET MÉCANISME PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE

La MRC autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir lesdits officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9- INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, ou permet qu'il soit contrevenu au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale, et, pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour des infractions distinctes.

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

ARTICLE 10- POURSUITE PÉNALE

Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* ;

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 18 mai 2022, lors de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Original signé

Réal Brassard
Directeur général

Original signé

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	20 avril 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 mai 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 mai 2022
PUBLICATION:	30 mai 2022